



La représentation des parties

Les règles de représentation des parties varient selon la nature du litige ou de la juridiction. Par principe, la seule personne habilitée à représenter une partie lors d'une action en justice est l'avocat. Sa présence est toujours autorisée et il n'a pas à justifier d'un quelconque mandat pour pouvoir représenter son client. Par exception, il est possible, dans des cas précis, de faire appel à d'autres personnes qu'un avocat : conjoint, parent... Dans ce cas, le représentant devra toujours justifier d'un mandat spécial l'habilitant à défendre les intérêts du demandeur ou du défendeur.

Ordres juridictionnels	Premier degré de juridiction		Second degré de juridiction	Contrôle
	Tribunaux	Représentation des parties		
Ordre judiciaire	Juridictions civiles	Juge de proximité et Tribunal d'Instance	- avocat, - conjoint, - concubin, - partenaire lié par un PACS, - parent ou allié en ligne directe, - parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au 3 ^e degré inclus, - personnes exclusivement attachées au service ou à l'entreprise de la partie représentée.	Cour d'appel Recours obligatoire à un avoué, sauf dans certains cas (baux ruraux, biens domaniaux, expropriation pour cause d'utilité publique, prud'hommes, sécurité sociale...).
		Tribunal de Grande Instance	Avocat obligatoire sauf dans les matières suivantes : - déchéance de l'autorité parentale, - baux commerciaux, - douanes, - biens domaniaux, - contentieux de l'impôt.	
	Juridictions pénales	Tribunal de police et Tribunal correctionnel	Avocat non obligatoire, tant pour le prévenu que pour la partie civile.	
		Cour d'assises	Avocat obligatoire pour l'accusé, mais facultatif pour la partie civile.	
	Juridictions spécialisées	Conseil des Prud'hommes	- avocat, - salarié ou employeur de la même branche d'activité, - délégué d'une organisation syndicale ou professionnelle, - conjoint, - concubin, - partenaire lié par un PACS.	
		Tribunal des affaires de sécurité sociale	- avocat, - conjoint, - concubin, - partenaire lié par un PACS, - ascendant ou descendant en ligne directe, - suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs, - un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale, - un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.	
		Tribunal de commerce	Possibilité de se faire assister par toute personne de son choix.	
		Tribunal paritaire des baux ruraux	- avocat, - huissier de justice, - membre de la famille (sans plus de précision), - concubin, - partenaire lié par un PACS, - membre d'une organisation professionnelle agricole.	
	Ordre administratif	Juridiction de droit commun	Tribunal administratif	
Juridictions spécialisées		Commission des recours des réfugiés et Commission départementale d'aide sociale	Possibilité de se faire assister par toute personne de son choix.	

ATTENTION ! Dans certains cas, il est précisé que le recours à un avocat est obligatoire, sauf exception (Tribunal de grande instance par exemple). Cela ne signifie pas que le requérant peut se faire représenter par toute personne de son choix, mais qu'il lui est possible de se défendre lui-même.

